



Ville de Bollène

Direction Générale des Services

Réf. : AZ/CR/JLF/MR

Nomenclature : 1.7.3

DECISION N° DEC_2024_108

Reçu en Préfecture le : 26/11/2024
~~mis en ligne~~ le 26/11/2024
N° de la :
Expiratoire le :

CONTRAT DE GESTION DE LOCAUX COMMUNAUX COMMERCIAUX ET D'HABITATIONS - VILLE DE BOLLENE / SEMIB +

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R.2122-8,

Vu la délibération n° DEL_2020_56 du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, portant délégation du conseil municipal au Maire afin qu'il prenne toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le budget de la commune,

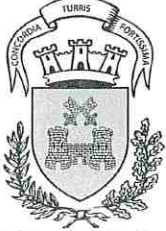
Considérant que la Ville de Bollène est propriétaire de locaux à usage de logements, de services ou à vocation économique ou industrielle,

Considérant que la Ville de Bollène entend confier à la SEMIB + la gestion administrative quotidienne de ces locaux,

DECIDE

ARTICLE 1 – La Ville de Bollène passe un contrat de prestations de services avec la SEMIB + sise 32, avenue Louis Pasteur – 84500 BOLLENE représentée par son Président.

Ce contrat a pour objet la gestion administrative quotidienne de locaux communaux à usage de logements, de services ou à vocation économique ou industrielle.



DECISION N° DEC_2024_108

Ville de Bollène

Le détail de ces locaux, actualisé au fur et à mesure des commandes de la Ville, est annexé au contrat.

ARTICLE 2 – Le contrat de prestations de services est soumis à la T.V.A.

Il est également soumis à la réglementation de la commande publique.

La rémunération ne pourra donc excéder 40 000 € H.T.

La rémunération globale de la SEMIB + est de 7,60 % H.T. des loyers quittancés.

Les honoraires seront appelés par la SEMIB + à la fin de chaque trimestre ou à la fin du présent contrat.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

ARTICLE 3 – Le contrat est conclu pour une année, renouvelable deux fois pour la même période par tacite reconduction, la durée totale ne pouvant excéder 3 ans. Il prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 4 – Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat de prestations de services et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

ARTICLE 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – La décision sera communiquée au conseil municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donner acte.

Bollène, le 23 DEC 2024


Anthony ZILIO
Maire de Bollène